



AVIS DE Mme MATHIEU, AVOCAT GENERAL

Arrêt n° 504 du 11 mai 2021 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 20-83.507

**M. A... X... C/
SA Generali IARD**

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. A... X... et son épouse Mme B... C... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour avoir, à Paris, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en présentant des déclarations de sinistre fictif, trompé la société GENERALI pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque d'une valeur de 32.000 euros en remboursement de ces sinistres.

Le 25 septembre 2020, le tribunal correctionnel de TOULOUSE a constaté la prescription de l'action publique pour les faits commis antérieurement au 15 octobre 2008, a déclaré les prévenus coupables des faits commis du 10 octobre 2008 au 31 décembre 2009, les a condamnés le premier à dix-huit mois d'emprisonnement, la seconde à un an d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils. Les époux X..., le procureur de la République et la société GENERALI ont interjeté appel de cette décision.

Le 3 juin 2020, la cour d'appel de TOULOUSE a confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a déclaré prescrits certains faits et a déclaré coupables les deux prévenus des faits reprochés, à l'exception de ceux commis le 29 avril 2008 (remise de fonds de 135 euros), le 24 juin 2008 (remise de fonds de 435 euros) et le 29 octobre 2008 (remise de

fonds de 890 euros) ; elle a confirmé le jugement sur les peines et statué sur les intérêts civils.

C'est l'arrêt attaqué.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le premier moyen, pris de la violation des articles 8, 203 et 593 du code de procédure pénale, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé les premiers juges qui avaient constaté la prescription des faits antérieurs au 10 octobre 2008 en se fondant sur la seule similarité des procédés employés, lesquels ont été reproduits sur une certaine période et étaient destinés à obtenir de manière frauduleuse du même assureur des indemnités indues, la cour n'ayant pas suffisamment caractérisé le lien de connexité entre les faits reprochés à Mme C... et M. X... dès lors que la réitération, fût-ce selon un procédé similaire, d'une même infraction ne suffit pas à rendre les faits connexes entre eux, sauf à établir l'existence d'actions matérielles de nature à caractériser une action unique.

Le second moyen, pris de la violation de l'article 132-19 du code pénal, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. X... à une peine d'emprisonnement de 18 mois sans sursis sans s'expliquer sur le caractère inadéquat de toute autre sanction (1^{ère} branche) et sans constater l'impossibilité matérielle d'aménager ladite peine ni motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu (2^{ème} branche).

DISCUSSION

Sur le premier moyen :

Lorsque deux infractions sont connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre (Crim. 28 mai 2003, pourvoi n° 02-85.185).

De jurisprudence ancienne, la chambre criminelle de la cour de cassation considère que l'article 203 du code de procédure pénale n'a pas de caractère limitatif, jugeant « *qu'il y a connexité lorsqu'il existe entre les diverses infractions des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus* » (26 juillet 1988, B. n°305, 28 mai 2003, B. N°208, 19 septembre 2006, B. n°228).

La chambre criminelle a également approuvé une cour d'appel qui avait considéré comme connexes les crimes dont se rend coupable un criminel en série, énonçant que

« doivent être considérées comme connexes les infractions qui procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but » (Crim. 18 janvier 2006, pourvoi n°05-85.858).

La cour de cassation a consacré la notion d'indivisibilité et interprété l'article 313-1 du code pénal en indiquant que *« lorsque dans une escroquerie complexe, des manoeuvres frauduleuses sont exécutées et se poursuivent sur une longue période formant entre elles un tout indivisible et provoquant des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance ou tentative de remise ou délivrance »* (Crim 3 décembre 1963 Bul 344; crim 18 juillet 1968 Bul 234 Crim 22 juillet 1971 bul 237, Crim 6 octobre 2004 Droit pénal 2005 comm.27 note Maron).

Dans une affaire d'escroquerie au préjudice d'un fonds d'assurances formation, par un arrêt du 8 Avril 2009 (pourvoi n° 08-84.907), la chambre criminelle a ainsi approuvé une cour d'appel en ces termes : *« Attendu que, pour écarter la prescription, les juges énoncent, par motifs adoptés, que ces manoeuvres frauduleuses, répétées selon un mécanisme identique, au préjudice d'un même organisme, forment entre elles un tout indivisible qui permet de fixer le point de départ de la prescription à la dernière remise »*.

Il est également de jurisprudence établie que la solidarité de l'article 375-2 du code de procédure pénale s'étend à tous les individus déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité (Crim. 31 mai 2000, pourvoi n°99-84.507 ; Crim. 24 juin 1992, pourvoi n° 91-86.318).

L'appréciation de la notion de connexité par les juges du fond est souveraine mais la cour de cassation exerce son contrôle en vérifiant qu'ils ont indiqué les circonstances ayant conduit à la retenir.

En l'espèce, après avoir détaillé la participation de chacun des époux X... aux faits, la cour d'appel a, par des motifs circonstanciés et dénués de contradiction, a parfaitement justifié sa décision et le moyen ne paraît pas devoir être admis.

Sur le second moyen :

Détermination de la loi applicable dans le temps :

L'article 112-2 du code pénal dispose : "sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1°) Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2°) Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3°) **Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines** ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour **résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur** (...).

Votre arrêt du 20 octobre 2020 a considéré que les dispositions nouvelles issues de la loi du 29 mars 2019 et figurant tantôt dans le code pénal, tantôt dans le code de procédure pénale relevaient, pour certaines de la catégorie des peines, pour d'autres des formes de la procédure et pour d'autres encore du régime de l'exécution des peines. Vous en avez déduit qu'il convenait de les examiner séparément les unes des autres, s'agissant de leur application dans le temps.

Cet arrêt relève également que, dans le double objectif énoncé au rapport annexé de la loi du 23 mars 2019, de limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement fermes et de rendre effectives celles prononcées pour des durées plus longues « **le principe d'un aménagement des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois est mis en œuvre par une obligation de motivation renforcée du refus d'un tel aménagement** ».

Il relève que **les dispositions visées**, soit les articles 132-19, 132-25, 132-26 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale **ne peuvent être classées que dans la catégorie des lois relatives aux peines ou dans celles des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines.**

Abandonnant la distinction antérieure selon que l'aménagement de peine est prononcé ab initio ou par le juge de l'application des peines, votre Cour juge que **dans tous les cas l'aménagement de peine constitue un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines obéissant aux règles définies par l'article 112-2 3°) du code pénal** et souligne que « de quelque juridiction qu'elle émane, la décision portant sur l'aménagement se distingue de celle par laquelle la peine est prononcée ; les fins que l'une et l'autre poursuivent et les critères sur lesquels se fondent respectivement sont différents».

Votre chambre a jugé en conséquence que les dispositions de la loi du 23 mars 2019, en ce qu'elles interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans, ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation et **ne sont en conséquence applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à leur entrée en vigueur.**

En l'espèce, s'agissant d'une peine ferme de 18 mois prononcée pour des faits commis avant le 23 mars 2020, la loi nouvelle plus sévère n'est pas applicable et cette peine est en conséquence aménageable.

Les textes relatifs à la motivation des peines : les articles 132-19 et suivants du code de procédure pénale, 464-2 et 485-1 du code de procédure pénale traitent de la motivation des peines en général et des peines correctionnelles en particulier.

L'article 132-19 du code pénal a été modifié par l'article 74 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 23 mars 2020. S'agissant de la motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis, le texte a peu évolué :

Version initiale : « *Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.*

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».)

Ce texte prévoyait deux conditions cumulatives nécessaires pour que le tribunal ait l'obligation de motiver spécialement sa décision « au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale » : que la peine d'emprisonnement prononcée soit **sans sursis et qu'elle ne soit **pas aménagée**.**

Version en vigueur depuis le 23 mars 2020 : « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.*

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale »)

On constate que s'agissant de la motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis, sans examiner à ce stade la question d'un éventuel aménagement, la seule différence entre l'ancien et le nouveau texte réside dans l'emploi du terme **indispensable** issu de la loi du 23 mars 2019 à la place du terme **nécessaire** dans le texte antérieur.

Comme le relève Mme le conseiller rapporteur, il résulte des travaux parlementaires que cette substitution de termes traduit une volonté du législateur de limiter le prononcé des peines sans sursis, la commission des lois du Sénat ayant entendu ainsi se rapprocher de la jurisprudence récente de votre Cour « *qui exige que la juridiction s'explique sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction et celle du Conseil constitutionnel, pour qui le principe d'individualisation des peines implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce* ».

L'ancien article 132-19 prévoyait deux conditions cumulatives nécessaires pour que le tribunal ait l'obligation de motiver spécialement sa décision « au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale » : que la peine d'emprisonnement prononcée soit **sans sursis et qu'elle ne soit **pas aménagée**.**

**

Votre chambre a jugé, sous l'empire des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, que :

« *Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* » (Crim. 28 juin 2017, pourvoi n° 16-87.469).

Cette motivation n'est exigée que lorsque la juridiction refuse l'aménagement d'une peine sans sursis aménageable (d'une durée n'excédant pas deux ans ou un an en cas de récidive légale)

La juridiction qui prononce une peine sans sursis doit s'expliquer sur les éléments de la personnalité pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction (Crim. 29 novembre 2016)

« N'encourt pas la censure l'arrêt qui, bien que ne se prononçant pas expressément sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement sans sursis, comporte des motifs dont il résulte que les juges ont entendu, implicitement mais nécessairement, fonder leur appréciation de la nécessité d'une telle peine sur l'inadéquation de toute autre sanction » (Crim. 29 novembre 2016 pourvoi n° 15-83.108).

Il peut se déduire des motifs portant sur la gravité des faits et la personnalité du condamné le caractère manifestement inadéquat de toute autre peine (Crim. 15 mai 2019 pourvoi n° 17-83.508).

Le dernier alinéa de l'article 132-19 nouveau paraît reprendre, avec une présentation différente et un renvoi à l'article 464-2 du code de procédure pénale, la même distinction que précédemment entre motivation de la peine sans sursis aménagée et motivation de la peine ferme non aménagée : après avoir repris en son alinéa 2 la règle selon laquelle une peine ferme ne peut être prononcée qu'en dernier recours et doit être justifiée par son caractère indispensable en raison de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, elle pose le principe de l'aménagement des peines jusqu'à un an d'emprisonnement si la situation et la personnalité de l'auteur le permettent et sauf impossibilité matérielle, rend l'aménagement obligatoire s'agissant des peines inférieures ou égales à six mois, sauf impossibilité résultant de la situation ou de la personnalité du condamné et renvoie à l'article 464-2 du code de procédure pénale s'agissant de la motivation.

Cet article décline les quatre options disponibles en cas de peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an prononcée (aménagement ab initio, convocation devant le juge de l'application des peines, mandat de dépôt à effet différé, mandat de dépôt ou d'arrêt) et détermine ensuite la manière dont le tribunal doit spécialement motiver sa décision *« au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale »* pour justifier tant le prononcé d'une peine sans sursis que pour refuser son aménagement.

L'article 132-25 du code pénal (également issu de la loi du 23 mars 2019) organise dans des termes voisins les modalités d'aménagement des peines fermes par la juridiction de jugement et précise que lorsque celle-ci *« prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.*

Si la peine prononcée est supérieure à six 6 mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ».

L'article 485-1 du code de procédure pénale, également issu de la loi du 23 mars 2019, vient compléter ce dispositif dont on perçoit que le sens général tend à limiter les peines d'emprisonnement fermes et à redonner à la juridiction de jugement le contrôle de l'aménagement des peines qu'elle prononce.

La question se pose de savoir si ce texte est plus favorable en obligeant à motiver toutes les peines sur la totalité des critères, y compris ceux qui n'étaient jusque-là exigés que pour refuser un aménagement, ou si, ne faisant que rappeler des textes déjà existants avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 et sous l'empire desquels votre jurisprudence s'est construite, ils n'impliquent pas que cette jurisprudence évolue.

Comme le soulignent tant la circulaire de la DACG du 6 mars 2019 que la fiche méthodologique de motivation relative au choix de peine au tribunal correctionnel, établie par l'Ecole Nationale de la Magistrature en avril 2019 et tenant compte de la législation nouvelle, « le nouvel article 485-1 du CP consacre la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation qui exige la motivation de toutes les peines, y compris contraventionnelles ».

L'article 485-1 rappelle en effet que « sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment les peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine probatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées ».

Ce texte, qui concerne toutes les peines sans distinguer les peines fermes sans sursis des autres, renvoie donc aux dispositions générales de l'article 132-1 du code pénal lequel pose le principe de l'individualisation, fixe les critères de détermination des peines. Il n'a pas été modifié par la loi du 23 mars 2019, sous l'empire duquel votre jurisprudence antérieure précitée s'est construite.

A une période où vous distinguiez selon que la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines prononçaient la mesure d'aménagement et où vous considériez que lorsque la loi nouvelle s'appliquait à la juridiction de jugement, elle ressortissait des lois de pénalité, vous avez jugé à deux reprises (6 décembre 2011 pourvoi n°10-86.118 et 5 novembre 2013, pourvoi n°12-85.387) que les dispositions

de l'article 132-24 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009 et qui exigeaient la motivation renforcée de l'emprisonnement sans sursis et du refus de son aménagement (en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et que toute autre sanction est manifestement inadéquate) étaient immédiatement applicables comme étant plus favorables et qu'il y avait lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard des dispositions plus favorables.

La question se pose donc de savoir si la législation nouvelle, et notamment l'article 485-1 du code de procédure pénale, entraîne une obligation de motiver toute peine correctionnelle sur l'ensemble des critères des articles 132-1 et 132-20 du code pénal qu'il vise, ou si, n'étant que le rappel du principe général de nécessaire motivation de toutes les peines (et étant précisé qu'il ne distingue pas les peines d'emprisonnement ferme de toutes les autres) on peut considérer que le renforcement de la motivation ne concerne que les peines d'emprisonnement sans sursis et le refus de les aménager.

Si l'on étend à toutes les peines l'obligation de motiver sur la totalité des critères, y compris la situation matérielle, familiale et sociale, on ne voit pas ce qu'il restera des motivations spéciales de certaines peines citées par cet article.

Toutefois, en raison de la complexité des textes, on peut se poser la question de savoir s'il est préférable de retenir que l'article 485-1 du code de procédure pénale étend à toutes les peines une obligation de motivation reprenant la totalité des critères afin de clarifier et de simplifier l'exercice de motivation des peines, ou bien si au contraire, cette exigence sera trop lourde à porter. C'est sans doute une question sur laquelle votre chambre aura à se pencher.

Dans le cas d'espèce, la motivation de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme, dont on a vu qu'elle devait être considérée comme aménageable, a été insuffisamment motivée au regard des dispositions combinées des articles 132-19 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale issus de la loi du 23 mars 2019, et qui traduisent la volonté du législateur de limiter l'emprisonnement ferme et de faciliter le prononcé d'aménagements de peine par le tribunal correctionnel.

En effet la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement non aménageable doit spécialement motiver sa décision au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, outre l'impossibilité matérielle qui pourrait être caractérisée. Or l'arrêt attaqué ne comporte aucun motif constatant une telle impossibilité et ne motive pas spécialement le refus d'aménagement au regard des faits de l'espèce et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu. Le prévenu était absent et

représenté, mais l'arrêt ne dit rien des éventuelles productions de nature à justifier de sa situation ou de leur absence.

Je conclus donc à la cassation partielle sur cette seconde branche du second moyen.

PROPOSITION

Avis de cassation partielle sur la peine.